

**Loi n° 2009-30 du 9 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 78 et de l'alinéa premier de l'article 83 de la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 78 (nouveau) - L'ordonnance prescrivant des substances du tableau -B- ne peut être exécutée après quarante huit heures (48) du jour de son établissement. L'exécution de l'ordonnance est assurée par un pharmacien d'officine de détail installé au gouvernorat dans lequel exerce le praticien qui l'a délivrée ou au gouvernorat où se trouve le lieu de résidence du malade.

Si l'ordonnance est présentée au-delà du délai susmentionné, elle ne peut être exécutée que pour le reste de la période du traitement conformément à ce qui est prescrit sur ladite ordonnance.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mai 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 juin 2009.

Au cas où le pharmacien visé au premier alinéa du présent article ne disposerait pas du produit prescrit, il doit apposer sur l'ordonnance son cachet et sa signature avec la mention « manque » de manière manuscrite et lisible, auquel cas, l'ordonnance pourra être exécutée dans une autre pharmacie située dans le gouvernorat dans lequel exerce le praticien qui l'a délivrée ou dans le gouvernorat où se trouve le lieu de résidence du malade.

Article 83 alinéa premier (nouveau) : Il est interdit d'établir et d'exécuter des ordonnances prescrivant des substances du tableau - B - sous forme orale ou transdermique pour une période dépassant 28 jours. Pour les substances du tableau - B - sous forme injectable, cette période ne peut dépasser 14 jours. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux liniments et pommades.

Art. 2 - Est supprimée du titre prévu directement avant l'article 83 de la loi susvisée n° 69-54 du 26 juillet 1969, l'expression « règle des sept jours ».

Art. 3 - Est ajouté à la loi susvisée n° 69-54 du 26 juillet 1969, un article 37 (bis) sous le titre de « stock minimum » libellé comme suit :

Stock minimum :

Article 37 (bis) - Tout établissement de grossiste répartiteur en pharmacie et toute officine de détail doivent détenir une quantité de substances du tableau -B- en guise de stock minimum fixée conformément à un arrêté du ministre chargé de la santé publique .

Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur à la sanction administrative prévue par l'article 8 de la loi n°73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 juin 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**